

REGLEMENT MEDICAL

COMMISSION MEDICALE FFAAA

Table des matières

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)	3
Article 1 - Objet de la commission médicale nationale.....	3
Article 2 - Composition de la commission médicale nationale	3
Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale nationale.....	4
Article 4 - Commissions médicales régionales et Départementales	5
Article 5 - Remboursements de frais	5
Article 6 - Médecins et auxiliaires médicaux ayant des activités au sein de la Fédération	6
Article 7- Budget médical	6
Article 8 - Conditions d'exercice des médecins et autres acteurs de soins exerçant une fonction au niveau national	6
CHAPITRE II - CONDITIONS MÉDICALES À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES	8
Article 9 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales hors passage de grades ou de diplôme d'enseignement	8
Article 10 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique lors des passages de grades ou diplômes d'enseignement.	8
Article 11 - Conditions de délivrance et de durée de validité des certificats médicaux précités ...	8
Article 12 - Demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité.	9
Article 13 - Obligations du sportif en regard du contrôle médical.....	9
CHAPITRE III - LUTTE CONTRE LE DOPAGE	10
Article 14 - Dispositions fédérales.....	10
Article 15 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.....	10
Article 16 - Contrôles et Sanctions administratives.....	10
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ MÉDICALE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LA FFAAA	11
Article 17 - Surveillance et organisation des secours lors des événements sportifs organisés par la FFAAA.....	11
CHAPITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE.....	12
Article 18	12
Annexe 1 - Accord de confidentialité	13
Annexe 2 - SCHÉMA DE CONTRAT - SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES	15
Annexe 3 - Modalités de délivrance du Certificat Médical :	17
Annexe 4 - Modalité de délivrance du CMNCI à la pratique en passages de grades et stages : texte réglementaire.....	18
Annexe 5 - Lutte contre le dopage	19
Annexe 6 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.....	21

PRÉAMBULE

La protection de la santé des sportifs représente une préoccupation essentielle de la Fédération Française d'Aïkido, d'Aïkibudo et Affinitaires et de sa Commission médicale.

Le règlement médical de la FFAAA est établi dans le respect du Code du Sport, en particulier du Livre II, Titre III: Santé des sportifs et lutte contre le dopage.

CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 - Objet de la commission médicale nationale

Conformément au règlement intérieur de la FFAAA (Titre II, art 5 : Commissions, Chargés de Mission), la Commission médicale nationale de la FFAAA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFAAA des recommandations et des législations médicales édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention, ou de la formation dans le secteur médical.
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des comités départementaux et des ligues régionales.
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental.
- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.
- de promouvoir l'encadrement médical des stages nationaux et des examens de passages de grades DAN.
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales. La Commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants.
- de donner son avis sur la recevabilité des demandes de passages d'examen adaptés pour des pratiquants en situation de handicap ou bien en invalidité, et de formuler des mesures d'adaptation.

Article 2 - Composition de la commission médicale nationale

a) Le/la Président-e de la Commission médicale nationale

Modalités de nomination du/de la Président(e) de la Commission médicale nationale

À chaque Olympiade, le/la Président(e) de la Commission médicale est élu(e) au Comité directeur lors de l'assemblée générale élective de la FFAAA. En cas de carence de candidature, le Comité directeur initie la procédure de cooptation.

Obligations du/de la Président(e) de la Commission médicale nationale

Chaque année il/elle valide les demandes de participation à la commission, et établit la liste officielle des membres titulaires dont il/elle effectue une mise à jour annuelle. Il/elle informe annuellement l'assemblée générale des actions menées par la CMN et représente la CMN auprès des instances fédérales. Il/elle établit annuellement le budget prévisionnel de la CMN qu'il/elle présente au Comité directeur. Il/elle organise les réunions de la CMN, et établit l'ordre du jour des réunions qu'il/elle transmet au Président de la Fédération. Il représente la FFAAA pour les sujets médicaux auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il/elle est habilité(e) à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs, au sein des différentes commissions

médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) de l'Union Nationale des Médecins Fédéraux, et de la Fédération Internationale d'Aïkido. En cas d'absence, il/elle peut se faire représenter par tout autre membre de la commission médicale nationale.

b) Modalités de nomination du Médecin National Fédéral

À chaque olympiade, si le/la Président(e) de la CMN est un médecin qui a postulé par écrit au poste de Médecin Fédéral, alors il/elle prend le titre de médecin fédéral national.

En dehors d'une olympiade, la candidature d'un médecin est soumise à la procédure de cooptation du Comité directeur, puis entérinée par l'assemblée générale suivante.

c) Les membres titulaires

À chaque olympiade, tous/tes les licencié(e)s FFAAA issus de professions médicales ou paramédicales, ou non médicales mais ayant manifesté un intérêt pour les problèmes médicaux rencontrés dans la pratique, peuvent faire acte de candidature auprès du médecin fédéral pour faire partie de la CMN. Ces candidatures seront transmises par le médecin fédéral au Bureau fédéral, pour validation.

Les licencié(e)s désigné(e)s comme faisant partie de la CMN devront s'engager par écrit à respecter la confidentialité dans leurs travaux. (cf. accord de confidentialité en annexe 1)

La CMN ne peut comporter plus de quinze membres.

À la fin de l'olympiade, les membres sont considérés comme démissionnaires et doivent refaire acte de candidature auprès du Médecin fédéral.

d) Les membres invités

En fonction des objets de réflexion, la CMN peut solliciter temporairement la participation de personnalités extérieures licenciées ou non de la FFAAA, dont les compétences particulières peuvent faciliter les travaux de la commission.

e) Perte de la qualité de membre en cours d'olympiade

La qualité de membre se perd :

- par non-participation aux travaux
- par démission adressée par écrit au président de la CMN
- par radiation pour non-respect du règlement intérieur

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications.

Article 3 - Fonctionnement de la commission médicale nationale

a) traitement de l'information – secret professionnel.

L'information médicale concernant les licencié(e)s et portée à la connaissance des membres de la commission est, de par son caractère confidentiel, soumise au secret professionnel et à la

législation qui en découle (cf. annexe 1).

b) réunions physiques – correspondance électronique.

La CMN se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son/sa Président(e) qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président Fédéral.

En dehors des réunions physiques, l'échange d'informations s'effectue par voie électronique.

c) relations avec les instances fédérales :

- Comité directeur : le/la Président(e) de la CMN assiste aux réunions du Comité directeur qu'il/elle informe des travaux en cours. Le Comité directeur permet à la CMN d'effectuer son travail en toute indépendance. Chaque année le/la Président(e) de la CMN propose et soumet au Comité directeur un plan d'actions budgétisé.
- Assemblée générale annuelle : chaque année, la CMN établit un bilan concernant la surveillance médicale des licencié(e)s, ainsi qu'un bilan des actions qu'elle a menées et des actions qui seront effectuées dans l'année à venir. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale fédérale.
- Collège Technique National : l'expertise du CTN est nécessaire afin de faire concorder les exigences médicales et les impératifs techniques, et le CTN participe à la diffusion et à la transmission des messages médicaux et de prévention auprès des licencié(e)s.
- Colloque des Président(e)s de Ligues : le/la Président(e) de la CMN rappelle les actions en cours, et précise auprès des Président(e)s de Ligues les orientations attendues dans chaque région. On encourage l'activité fondamentale des commissions médicales régionales qui, par leur parfaite connaissance du terrain, permettent la circulation de l'information entre les licencié(e)s et la CMN.
- Commissions : la CMN coopère étroitement avec les autres commissions qui souhaiteraient un avis et réciproquement.

Article 4 - Commissions médicales régionales et Départementales

La création de Commissions Médicales Régionales (CMR) est vivement encouragée auprès des Comités directeurs des Ligues. L'objet des CMR est la déclinaison régionale de l'objet de la CMN (Art.1). La CMR se compose de membres issus des professions médicales, paramédicales et non médicales, tous recrutés parmi les licencié(e)s. Les membres de la CMR sont assujettis au secret professionnel. Les Médecins de Ligues sont des membres désignés par les Comités directeurs des Ligues, selon leurs modalités propres. Ce sont des interlocuteurs privilégiés de la CMN qu'ils peuvent solliciter à tout moment. Leur connaissance de terrain les autorise à informer régulièrement la CMN des problèmes médicaux rencontrés. Par ailleurs ils sont le maillon de transmission des informations émises par la CMN.

Article 5 - Remboursements de frais

Les fonctions assumées par tout membre des commissions médicales nationales, régionales ou départementales, sont des activités bénévoles. Seuls les frais occasionnés par ces fonctions font l'objet de remboursement.

Pour les actions nationales, les frais sont imputés au budget de la CMN.

Pour les actions régionales et départementales, les frais sont assumés par les Ligues ou comités départementaux.

Seules les personnalités extérieures sollicitées pour des actions ponctuelles (hors prestations médicales) peuvent percevoir une rémunération spécifique pour ces actions, mises au compte du budget national, régional ou départemental, selon l'origine du mandat. Ces frais devront préalablement avoir été validés par le Trésorier.

Article 6 - Médecins et auxiliaires médicaux ayant des activités au sein de la Fédération

a) Le médecin fédéral national (MFN)

Fonctions du médecin fédéral national : Il veille pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, au respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération. Il coordonne les actions mises en œuvre par la CMN et assure un rôle d'expert au sein de la FFAA.

Moyens mis à la disposition de la CMN : Les moyens sont ceux formulés sur le budget prévisionnel et acceptés par le Comité directeur.

b) Le médecin fédéral régional (MFR) et le médecin fédéral départemental (MFD)

Fonctions du MFR et du MFD : Les MFR et MFD animent localement toute action médicale de leur propre initiative ou émanant de la CMN.

Moyens mis à dispositions des MFR et MFD : Ce sont les moyens fournis par les Ligues ou comités départementaux, et éventuellement les subventions accordées par la CMN.

Article 7- Budget médical

À chaque réunion de la CMN, est établie la liste des actions médicales qui seront menées dans les mois à venir, à partir de laquelle le budget prévisionnel est établi par le MFN, et qui est ensuite présenté au Comité directeur pour accord.

En ce qui concerne les dépenses médicales à l'initiative des régions et des départements, elles sont en principe mises à la charge des Ligues ou comités départementaux. Les Ligues et comités départementaux peuvent déposer une demande de subventions auprès de la CMN.

Article 8 - Conditions d'exercice des médecins et autres acteurs de soins exerçant une fonction au niveau national

À l'exception du médecin élu au Comité directeur qui ne peut prétendre à aucune rémunération au titre de sa fonction d'élu (Titre I, Article I du règlement intérieur FFAA), les autres médecins peuvent exercer leur mission de façon bénévole, ou en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

Cependant, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, cette activité doit faire l'objet d'un contrat écrit



déclinant les missions et les moyens dont ils disposent ; ce contrat doit être soumis, pour avis, au conseil départemental de l'ordre des médecins auquel ils appartiennent (cf annexe 2).

Missionnés par la Fédération, ces médecins bénéficient alors de l'assurance en responsabilité civile de celle-ci. Cependant, ils doivent disposer en sus d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions respectives.

CHAPITRE II - CONDITIONS MÉDICALES À LA PRATIQUE DES DISCIPLINES FÉDÉRALES

Les décrets numéros 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016 régissent les modalités de délivrance des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique de la discipline.

Article 9 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales hors passage de grades ou de diplôme d'enseignement

La CMN a établi un règlement définissant les modalités de délivrance du CMNCI (*cf.* annexe 3), en fonction des dispositions législatives actuelles, des recommandations de la société européenne de cardiologie, et des prérogatives de l'aïkido, de l'Aïkibudo et disciplines affinitaires.

En plus du certificat, il est conseillé aux licencié(e)s qui s'inscrivent à un stage de répondre au questionnaire de santé prévu entre chaque renouvellement triennal : en cas de réponse positive à l'une des questions, alors il leur est conseillé de consulter leur médecin.

Article 10 - Certificat médical de non contre-indication à la pratique lors des passages de grades ou diplômes d'enseignement.

Selon les dispositions législatives (*cf.* annexe 4), la possession de la licence en cours de validité est nécessaire pour tout passage de grade, d'examen, ou toute participation aux stages des disciplines fédérales.

Les licencié(e)s qui s'inscrivent à un passage de grade ou à un diplôme d'enseignement doivent de plus présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition, dans les conditions détaillées à l'annexe 4.

Article 11 - Conditions de délivrance et de durée de validité des certificats médicaux précités

Tout médecin du territoire français inscrit au tableau du conseil de l'ordre et en exercice peut délivrer le certificat médical.

L'annexe 4 détaille le type de certificat demandé ainsi que les durées de validité du certificat en fonction des différentes situations rencontrées.

Article 12 - Demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité.

Les demandes de passages adaptés d'examens ou de grades émanant de participant(e)s en situation de handicap ou d'invalidité sont étudiées par la CMN selon la procédure définie par la Fédération. La CMN donne son avis sur la recevabilité de la demande, et sur les mesures d'adaptation nécessaires. Cet avis est transmis à la Fédération qui en informe le/la Président(e) de Ligue, le Collège technique et la Commission handicap.

La demande peut être déclarée non recevable dans deux cas : soit parce que l'état de déficience du/de la candidat(e) fait l'objet d'une inaptitude temporaire, soit que son propre état de santé conduirait à une mise en danger du/ de la participant(e) ou de ses partenaires.

Article 13 - Obligations du sportif en regard du contrôle médical

Tout(e) licencié(e) se soustrayant à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif ou falsifiant le document médical exigé sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement de la FFAAA, et immédiatement exclu(e) de la manifestation. Il sera passible des sanctions prévues au sein du règlement disciplinaire de la FFAAA.

Par ailleurs, tout membre d'une commission médicale nationale, régionale ou départementale peut faire état de sa fonction pour interdire l'accès à une manifestation d'un(e) pratiquant(e) dont l'état de santé ne serait pas compatible avec une pratique sereine. Le/la pratiquant(e) est dans l'obligation de se soumettre à cette directive sous peine d'encourir des mesures disciplinaires.

CHAPITRE III - LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, modifié par loi n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19 régit les dispositions ci-après (cf. annexe 5).

Article 14 - Dispositions fédérales

Notre fédération a un devoir d'information auprès des licencié(e)s afin de se placer dans un cadre de démarche préventive. L'information se fait selon les modalités suivantes : sur le site internet de la FFAAA avec la mise en lien du site de l'Agence Française de Lutte contre le dopage, par la mise en ligne sur le site internet de la FFAAA du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, et par une information délivrée oralement à l'occasion des manifestations de niveaux départemental, régional ou national.

Article 15 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques.

Tout(e) licencié(e) participant aux manifestations organisées par la Fédération est invité(e) à informer son médecin de sa pratique sportive, de façon à ce que ce dernier puisse remplir la partie du formulaire le/la concernant en cas de prise de substances interdites (cf. annexe 6).

Article 16 - Contrôles et Sanctions administratives

Les contrôles et sanctions administratives sont ceux prévus par le code du sport (cf. annexe 5).

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ MÉDICALE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ORGANISÉES PAR LA FFAAA

Article 17 - Surveillance et organisation des secours lors des événements sportifs organisés par la FFAAA

Chaque événement sportif organisé par la FFAAA doit bénéficier au minimum :

- d'une trousse d'urgence dont le contenu est régulièrement mis à jour et disponible sur le site de la Fédération à l'adresse <http://telechargement.ffaaa.com/ffaaa/commissions/medicale/contenu-recommande-trousse-medicale.pdf>
- d'une liste actualisée des numéros de téléphone de secours dont le 15.
- de la mise à disposition (fortement recommandée) d'un défibrillateur automatisé externe.

Afin d'améliorer l'efficacité des secours, l'organisateur de la manifestation doit préalablement informer les services d'unités de secours externes en précisant l'adresse de la manifestation, les horaires et le nombre de personnes participantes.

Le rôle des membres des commissions médicales est de conseiller l'organisateur de la manifestation sur les moyens de sécurité et de prévention nécessaires au bon déroulement de celle-ci.

CHAPITRE V - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral sera étudiée par la CMN, et soumise pour approbation au Comité directeur de la FFAAA.

Annexe 1 - Accord de confidentialité

Rappel : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » (art. 226-13 du Code pénal).

Préambule

Le présent accord vise individuellement l'ensemble des membres de la CMN de la FFAAA. Il a vocation à protéger l'ensemble des informations relatives aux licencié(e)s, l'intégrité et la probité de la Fédération ainsi que l'ensemble des projets et travaux que cette Commission implique.

La CMN ne peut être considérée comme une simple commission de travail. La participation à cette œuvre implique une responsabilité accrue de ses membres. En effet, les sujets de travail sont éminemment sensibles (handicap / données personnelles / discrimination / dopage...) : ils peuvent impliquer civilement mais aussi pénalement et politiquement ses membres.

Il conviendra donc à chaque membre de prendre conscience des implications et conséquences que peuvent avoir les actions menées au sein de ce groupe.

Une connaissance parfaite du règlement médical est exigée.

Respect du secret médical et des données à caractère sensibles :

En tant que membre de la CMN de la FFAAA, je reconnais que toutes les informations nominatives dont je pourrais avoir connaissance dans ce cadre sont couvertes par le secret médical.

Conformément à l'article 4 du code de déontologie médicale (article R.4127-4 du code de la santé publique), ce secret médical couvre tout ce qui est venu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui m'a été confié, mais aussi ce que j'ai vu, entendu ou compris.

Je comprends également que :

- Je ne peux être délié(e) de cette obligation, même par la personne concernée
- Le secret médical s'impose même devant le juge, d'autres professionnels de santé ou d'autres personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel
- Le secret médical couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom

Je m'engage donc à préserver cette confidentialité, notamment en :

- Anonymisant tous les documents papiers ou informatiques que je peux être amené(e) à communiquer
- Évitant que des tiers non autorisés puissent consulter, volontairement ou non, des dossiers qui m'ont été transmis

Respect des modes de dissémination de l'information :

Toute information ayant vocation à circuler hors de la CMN devra être visée par le/la Président(e) de commission, lequel /laquelle engageant sa responsabilité, aura seul(e) le pouvoir d'externaliser les travaux réalisés.

En cas de contravention à cette disposition, des mesures pourront être prises.

Respect du Règlement intérieur de la Commission :

En tant que membre de la CMN de la FFAAA, je suis considéré-e comme ayant pleinement



connaissance du Règlement de la CMN et m'engage à le respecter. Toute contravention au dit règlement pourra faire l'objet de sanctions.

Durée :

La signature de cette accord implique une discrétion totale quant aux actions menées au sein de la CMN tant pendant la durée de son mandat au sein de cette dernière qu'après la fin de celui-ci.

Fait à Le

Nom & Prénom :

Signature

Annexe 2 - SCHÉMA DE CONTRAT - SURVEILLANCE DES ÉPREUVES SPORTIVES

Adopté au cours de la Session du Conseil national de l'Ordre des Médecins des 14 et 15 décembre 2000.

Entre :

l'État, la Collectivité territoriale, l'Association (club ou fédération), le Centre médico-sportif, la Société (S.A.),

représenté(e) par M /Mme

ci-après dénommée structure organisatrice d'une part,

Et

le Dr X. (nom & prénom, adresse, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : le Dr X. s'engage à :

(détail et étendue des missions à définir par les parties, l'énumération ci-après a un caractère indicatif) surveillance et prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs et/ou permanence médicale auprès du public, engagement du praticien à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale, etc.

En cas d'empêchement, le praticien fera tout son possible pour pourvoir à son remplacement.

Article 2 : de son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission : nombre de participants, nombre de spectateurs prévus, mesures prises pour leur surveillance, intervention de la sécurité civile, etc.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le Dr X. disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

À cet effet, le Dr X. aura autorité sur le personnel de secours : (précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques ...).

Le Dr X. disposera de l'équipement et des locaux suivants : (description du matériel).

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de la structure.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le Dr X. d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel dont il est propriétaire ou locataire.

Le Dr X. gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire ou de locataire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

Article 4 : le Dr X. est engagé :

1. pour la durée de la manifestation, le (préciser la date et l'heure) ou
2. pour une durée de heures, le (préciser la ou les dates et heures de la ou des manifestations).

Article 5 : conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr X. est tenu au secret professionnel et médical, et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la (...) s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement portatifs) qu'elle met à la disposition du médecin.

Article 6 : le Dr X. exercera son activité en toute indépendance. Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).

Article 7 : conformément à l'article 59 du code de déontologie, le Dr X. , appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère tout en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

Article 8 : le Dr X. , conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Article 9 : le Dr X. sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure organisatrice et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement. Si le Dr X. est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances le présent contrat.

Article 10 : pour son activité, le Dr X. percevra une rémunération de (à déterminer par les parties). Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs. Le Dr X. sera indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission. Il sera remboursé sur présentation de justificatifs de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 11 : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X. parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de la structure ; ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 12 : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr X. doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 13 : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à le

Annexe 3 - Modalités de délivrance du Certificat Médical :

Selon les décrets numéros 2016-1157 du 24 août 2016 et 2016-1387 du 12 octobre 2016 :

- Pour une première demande de licence, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique est exigé. Ce certificat médical peut ne concerner qu'une discipline ou porter sur plusieurs disciplines, au choix du pratiquant.
- Pour un renouvellement de licence (qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité avec la précédente et dans la même fédération sportive), le certificat médical est exigé tous les trois ans. Entre chaque renouvellement triennal, le/la pratiquant-e doit remplir un questionnaire de santé, et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il/elle devra fournir un nouveau certificat médical.
- Si un passage de grade ou un diplôme d'enseignement est envisagé, le certificat médical devra mentionner l'absence de contre-indication à la pratique en compétition. Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes réglementaires pour chaque épreuve.

Cette procédure entre en vigueur au 1er juillet 2017.

Les contraintes et risques liés à la pratique de l'Aïkido, de l'Aïkibudo et du Kinomichi sont précisés dans une note d'information destinée aux médecins amenés à rédiger les certificats médicaux, de façon à les aider dans leur évaluation. Ces contraintes et risques sont les suivants :

- Cardiologie- pneumologie : possibilité d'adaptation cardio-respiratoire à un effort habituellement classé en dynamique modéré, statique modéré
- Neuropsychiatrie : possibilité de pratiquer en groupe, de respecter des consignes, et d'accepter le contact physique
- Appareil locomoteur : possibilité de chuter, de subir des clés articulaires, de travailler à genoux
- Métabolisme : possibilité de maintenir l'équilibre hydro-sodé et glycémique
- Hématologie, ophtalmologie : risque lié aux chutes
- Gynécologie : la grossesse impose un aménagement de la pratique
- De plus, les lésions ulcérées ou à risque infectieux, les maladies contagieuses peuvent entraîner un risque pour les autres pratiquant(e)s.

Lors des équivalents de compétition (passages de grades et épreuves techniques des diplômes d'enseignement), les pratiquant(e)s doivent pouvoir subir une augmentation de l'engagement, de l'intensité physique et de la charge émotionnelle.

Annexe 4 - Modalité de délivrance du CMNCI à la pratique en passages de grades et stages : texte réglementaire.

« Art. L. 231-2-1.-La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive;
2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat ».

Les délais entre le certificat médical et l'épreuve sont précisés dans les textes réglementaires pour chaque épreuve. Voici une liste (non-exhaustive) de ces textes réglementaires :

	Texte Règlementaire
Passage de grade	Règlement Particulier de la Commission des Grades (CSDGE)
Brevet Fédéral Aïkido	Règlement de la Formation du Brevet fédéral Aïkido
Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) MAM mention Aïkido	Règlement de la Formation du CQP MAM mention Aïkido
DEJEPS	Référentiel des compétences du DEJEPS perfectionnement sportif Mention Aïkido

Annexe 5 - Lutte contre le dopage

Article L232-21

- Modifié par [LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 19](#)

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des [articles L. 232-9, L. 232-10](#) et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à [l'article L. 232-16](#) encourt des sanctions disciplinaires.

Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de [l'article L. 232-20-1](#).

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à [l'article L. 131-8](#).

À cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement suppose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par [l'article L. 141-4](#).

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Les contrôles et sanctions administratives sont de la compétence de l'agence française de lutte contre le dopage.

« Art.L. 232-23.-L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° À l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° À l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;

- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Annexe 6 - Déclaration d'usage à des fins thérapeutiques

« Art. L. 232-2.-Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

2° Soit les déclarations d'usage.»

« Art. L. 232-2-1.-Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins. »

« Art. L. 232-2-2.-Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les pratiquants qui utilisent des produits de la liste des substances interdites sont invités à adresser à l'Agence Française de Lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. »